

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2025-166

**AVIS DE LA COMMUNE DANS LE
CADRE DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE RELATIVE À LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
REUNIPÊCHE SUR LA COMMUNE
DU PORT**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 29 septembre
2025.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie et
publiée le 8 octobre 2025.

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 7 octobre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 7
octobre, le conseil municipal du Port s'est réuni à l'hôtel
de ville, après convocation légale sous la présidence de
M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid
Cerveaux 6^{ème} adjoint, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M.
Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème}
adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine,
M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila
Bègue, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme
Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier
Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara
Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa et Mme
Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe
par Mme Sophie Tsiavia, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe par M. Mihidoiri Ali, M. Henry Hippolyte par M.
Jean-Max Nagès, Mme Brigitte Cadet par M. Alain Iafar,
M. Zakaria Ali par M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Garicia
Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville et Mme
Paméla Trécasse par Mme Honorine Lavielle.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Claudette Clain Maillot, M. Patrice Payet,
Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand
Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

**AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ REUNIPÊCHE SUR LA COMMUNE DU PORT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 181-10 et L 122-1 ;

Vu la demande d'enregistrement environnementale présentée par la société REUNIPÊCHE pour l'extension de l'exploitation d'une unité de préparation et de conservation de denrées alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté n° 325-2025/SP/Saint-Paul du 28 juillet 2025 par lequel le Préfet a prescrit l'ouverture d'une consultation publique du 26 août au 26 septembre 2025 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone portuaire dédiée aux activités industrielles et économiques ;

Considérant les dispositions prévues pour limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant toutefois les dérogations sollicitées, notamment en matière de détection incendie, et la nécessité de renforcer les mesures de sécurité ;

Considérant la proximité immédiate avec l'établissement Cap Bourbon et l'importance de consignes et procédures communes en cas d'incendie ;

Considérant la production annuelle significative de déchets nécessitant une vigilance particulière ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 septembre 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sous réserves, à la demande d'enregistrement présentée par la société REUNIPÊCHE pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune du Port ;

Article 2 : de demander que le préfet conditionne son arrêté à des prescriptions spécifiques renforcées concernant :

- la sécurité incendie (solutions de détection ou d'alarme adaptées, limitation stricte et traçabilité des stockages combustibles, organisation d'exercices réguliers avec le SDIS) ;
- la coordination inter-entreprises avec Cap Bourbon en matière de consignes de sécurité ;
- et la bonne orientation des déchets compte tenu des volumes traités ;

Article 3 : de demander également que le grand port maritime soit formellement informé et impliqué concernant le raccordement des effluents au réseau portuaire, afin de garantir la compatibilité de ces rejets avec ses capacités de traitement en aval ;

Article 4 : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ REUNIPÊCHE SUR LA COMMUNE DU PORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société REUNIPÊCHE pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune du Port.

Par arrêté n° 325-2025/SP/SAINT-PAUL du 28 juillet 2025, le préfet de La Réunion a prescrit l'ouverture d'une consultation du public du 26 août au 26 septembre 2025 inclus, relative à cette demande.

I) Présentation du projet

La société REUNIPÊCHE, implantée dans le magasin 20, darse du port Ouest, sur le domaine du grand port maritime, a déposé une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2218, relative à la préparation et à la conservation de denrées alimentaires d'origine animale.

Cette demande vise à étendre l'activité de l'exploitant, actuellement autorisée à 3,9 tonnes/jour, vers une capacité maximale de **30 tonnes/jour**, sans modification des bâtiments existants.

L'installation comprend :

- des ateliers de préparation et de conditionnement du poisson ;
- des zones de stockage (chambres froides, emballages) ;
- une zone d'expédition ;
- des locaux annexes (sanitaires, techniques, sociaux).

Le fonctionnement du site implique :

- l'utilisation d'eau potable pour le lavage, la préparation et les sanitaires ($\approx 9\,300\text{ m}^3/\text{an}$) ;
- des chambres froides et équipements électriques ($\approx 1\,400\text{ MWh}/\text{an}$, dont 75 % pour le froid) ;
- un raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales du grand port maritime ;
- une gestion des déchets et coproduits de poissons via filières agréées ($\approx 788\text{ tonnes}/\text{an}$, dont 396 tonnes exportées).

Le site emploie moins de 50 salariés et génère un trafic d'environ 30 camions/jour. Il est implanté dans une zone portuaire à vocation industrielle.

II) Remarques de la Ville

a. Eaux

Les effluents domestiques et industriels sont raccordés au réseau du grand port maritime. L'exploitant demande une dérogation afin de ne pas mettre en place de prétraitement interne,

considérant que le grand port maritime assure déjà le traitement en aval. Des analyses périodiques en sortie de process sont prévues, permettant de suivre la qualité des rejets.

b. Air

L'activité n'engendre pas d'émissions atmosphériques significatives.
Aucune nuisance olfactive notable n'a été signalée.

c. Bruit

L'activité génère principalement du bruit lié aux groupes froids et au trafic routier.
Les impacts sont limités dans une zone portuaire industrielle.
Les itinéraires dédiés aux poids-lourds doivent être strictement respectés.

d. Risque incendie

Le risque principal identifié concerne l'incendie des zones de stockage (chambres froides, emballages cartons et plastiques).

L'exploitant sollicite une dérogation à l'obligation de détection automatique d'incendie, invoquant des contraintes techniques (corrosion, empoussièrement).

La Ville estimant que l'absence de détection précoce constitue un **point de vulnérabilité majeur**, il est demandé que le préfet assortisse l'arrêté d'enregistrement de prescriptions particulières, notamment :

- la mise en place d'un système de détection ou d'alarme incendie adapté aux contraintes du site (solutions alternatives type capteurs spécifiques ou caméras thermiques) ;
- la limitation stricte et traçabilité des stockages de cartons et plastiques afin de réduire la charge calorifique ;
- l'organisation d'exercices réguliers avec le SDIS.

En outre, le site étant mitoyen de l'établissement Cap Bourbon, séparé uniquement par un mur coupe-feu (de type 2H), la Ville recommande la mise en place de consignes de sécurité et procédures incendie communes entre les deux exploitants.

Cette coordination apparaît nécessaire afin d'assurer :

- la cohérence des consignes d'évacuation,
- la mutualisation des moyens d'alerte,
- la facilitation des interventions du SDIS

e. Déchets

Les déchets (co-produits, cartons, plastiques, biodéchets) sont collectés et évacués via des filières identifiées.

La Ville recommande de maintenir une vigilance particulière sur la bonne orientation des flux, compte tenu de l'importance des quantités traitées (le site produit environ 800 tonnes de déchets par an).

III) Conclusion

Au regard :

- du dépôt d'une demande d'enregistrement dans le cadre réglementaire des ICPE,
- de l'implantation de l'activité dans une zone portuaire dédiée à l'activité industrielle,
- des retombées économiques et sociales pour la commune,
- mais aussi des points de vigilance identifiés, en particulier sur le risque incendie, la proximité avec Cap Bourbon et les dérogations sollicitées,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un **avis favorable, sous réserves**, à la demande d'enregistrement présentée par la société REUNIPÊCHE ;
- de demander que le préfet conditionne son arrêté à des prescriptions renforcées concernant la **sécurité incendie**, la **coordination inter-entreprises**, la **gestion des stockages combustibles**, et le **suivi des rejets et déchets** ;
- de demander également que le grand port maritime soit formellement informé et impliqué concernant le raccordement des effluents au réseau portuaire, afin de garantir la compatibilité de ces rejets avec ses capacités de traitement en aval ;
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.



Figure 1 : Environnement proche de Réunipêche



Figure 2 : Photographie aérienne vue de dessus du site Réunipêche